

dont la Chambre est saisie; il revêt la forme d'une modification à apporter au bill lui-même.

M. Rondeau: Non.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Le député a beau dire non, moi, malgré ma connaissance limitée du français, je soutiens le contraire. L'amendement porte sur l'article 18 du bill et, précisément, sur la ligne 4 à la page 43. En ce moment, la Chambre n'est pas saisie de l'article 18, du bill, ligne 4, page 43. Elle est saisie de l'amendement proposé par le député de Gatineau (M. Clermont).

L'amendement est également vicieux parce qu'il enfreint la règle de la pertinence. Bien qu'un amendement puisse être recevable à ce stade-ci, il doit être pertinent. Je pense notamment aux commentaires 202 et 203 et à diverses autres dispositions de ces commentaires, dans la 4^e édition de Beauchesne.

Je prétends que le député de Gatineau propose simplement de supprimer certains mots. Le député qui propose l'amendement présente un nouveau concept en faisant intervenir la science médicale. Il ne s'en tient donc sûrement pas au fond de la motion qu'il cherche à modifier. Donc pour ces deux motifs, je prétends que bien qu'un amendement soit recevable à ce stade-ici, l'amendement en question est irrégulier.

● (9:40 p.m.)

[Français]

M. l'Orateur: L'honorable député de Lotbinière a déjà exprimé son point de vue, et les honorables députés savent que la présidence peut rendre sa décision lorsqu'elle a entendu les arguments qui ont été avancés de part et d'autre. Cependant, je ne voudrais pas être injuste envers les honorables députés, et si d'autres députés veulent faire valoir leur point de vue, je les écouterai avec plaisir afin de rendre une décision juste et équitable.

M. Gilbert Rondeau (Shefford): Monsieur l'Orateur, au sujet de l'amendement que l'honorable député d'Abitibi (M. Laprise) vient de proposer, j'estime que, conformément au Règlement, il est évident qu'il ne s'agit pas d'un amendement au bill lui-même. Par conséquent, tel que proposé par l'honorable député, il s'agit d'un amendement à l'amendement proposé par l'honorable député de Gatineau (M. Clermont). Le sous-amendement se rattache non pas au bill lui-même, mais à l'article 18, où les mots «ou probablement» seront remplacés par l'expression «selon la science médicale».

A mon avis, cet amendement se rattache automatiquement à l'amendement proposé

par l'honorable député de Gatineau et il est tout à fait pertinent. Monsieur l'Orateur, j'ai confiance en votre jugement, mais cet amendement est tout à fait conforme aux dispositions du paragraphe (8) de l'article 75. Comme la discussion en cours, depuis cet après-midi, a trait à l'amendement de l'honorable député de Gatineau, nous voulons préciser la pensée de l'honorable député, qui a tout simplement déploré une situation de fait au sujet de laquelle la loi est confuse.

Quant à l'aspect linguistique, nous avons voulu préciser sa pensée en proposant que l'expression «selon la science médicale» remplace les mots «ou probablement». Pour ces motifs, j'estime que cet amendement est conforme aux règles de la procédure.

M. l'Orateur: L'honorable député de Shefford a répété en tout point l'argument avancé par l'honorable député de Lotbinière, et je ne vois pas pourquoi il faudrait écouter le même argument plusieurs fois.

Je dois dire à l'honorable député de Shefford, comme je l'ai d'ailleurs signalé il y a un moment, que cette proposition de sous-amendement, à mon sens, n'est pas recevable, et ce pour au moins une raison.

Je signale à l'honorable député que cet amendement est du genre de ceux qui pouvaient être proposés en vertu de l'article 75 du Règlement, c'est-à-dire en donnant avis avant même que toutes ces motions soient considérées par la Chambre. Une fois que les motions sont proposées—il y en a environ 43 ou 44, je crois—la Chambre doit considérer les amendements particuliers ou les motions spécifiques proposées par les honorables députés, et seules ces motions peuvent faire l'objet d'un sous-amendement, en vertu du paragraphe (8) de l'article 75, par un sous-amendement.

Ce que les honorables députés peuvent faire présentement, c'est de proposer un sous-amendement à la motion de l'honorable député de Gatineau, car ils ne peuvent pas présenter d'amendement visant à modifier l'article 18 du bill actuellement à l'étude.

Je signale à l'honorable député d'Abitibi et aux autres honorables députés que la motion de l'honorable député d'Abitibi constitue en fait une tentative de modifier l'article 18 du bill C-150 et non une tentative de modifier la motion de l'honorable député de Gatineau.

En fait, la motion de l'honorable député de Gatineau est tellement simple qu'il serait très difficile, à mon sens, d'imaginer un amendement qui pourrait être recevable et je crois que dans les circonstances, il ne m'est pas